



Arbitrage TAS 2002/A/423 PSV Eindhoven / Union des Associations Européennes de Football (UEFA), sentence du 3 juin 2003

Formation: M. Gérard Rasquin (Luxembourg), Président; M. Jean-Pierre Karaquillo (France); Me Jean-Pierre Morand (Suisse)

Football

Incidents lors d'un match de Champions' League

Responsabilité objective des clubs pour les faits de leurs supporters

Sanctions en cas de mauvais comportement des supporters

1. Le TAS reconnaît la légalité de l'art. 6 du Règlement disciplinaire de l'UEFA (RD) qui prévoit, à son premier alinéa, une responsabilité objective (sans faute) imposée aux associations et aux clubs pour le fait de tiers. Cette règle remplit une fonction préventive et dissuasive en faisant endosser aux clubs organisateurs de rencontres de football une responsabilité pour les agissements de leur public. Le TAS distingue cependant clairement la responsabilité sans faute, imputée au club pour le comportement de ses supporters (art. 6 al. 1^{er} RD), de la responsabilité incombant au club en matière d'ordre et de sécurité lors des matchs de football, prévus au second alinéa de l'art. 6 RD. En effet, il serait choquant qu'un club puisse être sanctionné alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans le cadre de l'organisation et du maintien de l'ordre et de la sécurité dans le stade ou dans ses environs.
2. L'UEFA ne dispose d'aucune autorité disciplinaire directe contre les supporters d'un club, mais uniquement contre les associations européennes de football et les clubs. C'est à ceux-ci qu'il incombe de se conformer aux normes et à l'esprit de la réglementation dictés par l'UEFA. Or, si les clubs pouvaient se libérer de toute responsabilité en faisant valoir qu'ils ont pris toutes les mesures qu'on peut raisonnablement attendre d'eux pour prévenir tout acte contraire aux règles de l'UEFA et si des supporters venaient tout de même à commettre un tel acte, le comportement, bien que fautif en soi, ne pourrait en aucune manière être sanctionné. Les normes de comportement de l'UEFA constitueraient ainsi des obligations incertaines, parce que dénuées de toute sanction. En dirigeant la sanction contre le club pour les faits de ses supporters, ce sont en réalité ces derniers qui sont visés et ce sont eux qui seront exposés à subir, en leur qualité de supporters, la condamnation prononcée à l'encontre de leur club. C'est par ce seul biais que le but de la norme de l'UEFA a une chance d'être atteint.

Dans le cadre de la "*Champions' League*" 2002-2003, un match a opposé le 25 septembre 2002 le PSV, club de football basé à Eindhoven (Pays Bas), à l'équipe anglaise Arsenal FC. Ce match s'est déroulé dans le stade Philips d'Eindhoven.

Au cours de ce match, des incidents se sont produits. Une partie du public a émis des bruits à caractère raciste (cris de singes) de manière très sporadique et pendant une durée limitée. Par ailleurs, des spectateurs ont jeté des objets sur le terrain.

Le rapport du délégué de l'UEFA ne mentionne comme incident que le jet sur le terrain de briquets en plastique, à proximité du joueur numéro 14 du Arsenal FC, Thierry Henry, qui se préparait à titer un corner. Il précise que ces briquets n'ont pas atteint le joueur. Par ailleurs, le délégué UEFA fait état d'une organisation impeccable (en anglais dans le texte: "*outstanding*").

L'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA a rendu, le 10 octobre 2002, une décision par laquelle le PSV Eindhoven était condamné à une amende de CHF 30'000. Cette décision fait état de trois cas de manifestations d'ordre raciste par le public, ainsi que du jet des briquets en direction du joueur de l'Arsenal FC. Elle retient en outre que les auteurs de ces actes discriminatoires étaient en nombre limité, mais que le jet d'objets sur le terrain a créé une situation dangereuse. Elle rappelle que le PSV Eindhoven compte des antécédents en matière de comportements racistes et de jets d'objets sur le terrain.

Les 14 et 20 octobre 2002, l'inspecteur disciplinaire de l'UEFA a formé un appel contre la décision du 10 octobre 2002 de l'Instance de contrôle et de discipline.

Au cours de la procédure devant l'UEFA, Arsenal FC a produit des déclarations signées par sept joueurs qui avaient disputé le match du 25 septembre 2002. Ces déclarations font état de manifestations racistes au cours du match litigieux, notamment de cris et de gestes simiesques à l'intention des joueurs de couleur ainsi que de jets de divers projectiles sur le terrain.

Le 25 octobre 2002, l'Instance d'appel de l'UEFA a rendu un jugement admettant partiellement l'appel de l'inspecteur disciplinaire de l'UEFA, en ce sens que l'amende infligée au PSV Eindhoven était portée de CHF 30'000 à CHF 50'000. En outre, un avertissement sérieux était donné au PSV Eindhoven, aux termes duquel, en cas de répétition d'incidents racistes du type de ceux qui avaient été constatés, une sanction très sévère serait infligée au club. Par ailleurs, le jugement répartit les frais de procédure de CHF 12'000 à parts égales entre les parties.

Cette décision repose sur le contenu des cassettes vidéo du match ainsi que sur les déclarations des sept joueurs d'Arsenal. Se fondant sur les art. 6 et 11 du Règlement disciplinaire de l'UEFA, édition 2002 (ci-après "RD"), l'Instance d'appel a rappelé que la responsabilité des associations et des clubs ne repose pas sur leur faute, sous réserve des cas de force majeure. Elle souligne en outre que le PSV a de toute manière commis une faute, en ce qu'il n'aurait absolument rien fait pour essayer de mettre un terme aux comportements racistes. Le club incriminé aurait dû faire intervenir plus sérieusement son service de stewards pour éviter les manifestations racistes, d'autant qu'il devait être conscient d'un tel risque, vu ses antécédents et vu la sanction disciplinaire qui lui avait été infligée en 2001. En conséquence, l'Instance d'appel a retenu la culpabilité du PSV et l'a sanctionné pour violation des art. 2 et 52 des statuts de l'UEFA, ainsi que des art. 6 et 11 RD.

S'agissant du montant de l'amende infligée au PSV Eindhoven, l'Instance d'appel de l'UEFA considère que le PSV n'a rien fait pour mettre un terme à l'attitude raciste de la foule et que ses agents sont restés passifs face aux incidents. Elle a aussi pris en considération le fait qu'il s'agissait d'un cas de récidive. En effet, par décision du 11 janvier 2001, l'Instance d'appel de l'UEFA avait déjà condamné le PSV Eindhoven à une amende de CHF 20'000.

Par déclaration du 29 octobre 2002, le PSV a formé un appel contre la décision du 25 octobre 2002 de l'Instance d'appel de l'UEFA. En substance, il soutient qu'aucune faute ne peut être retenue contre lui. En outre, il conteste devoir assumer une responsabilité de nature objective, ce type de responsabilités étant à ses yeux contraire à l'art. 20 du Code suisse des obligations (ci-après "CO"). Se fondant sur les art. 160 à 163 CO, le PSV soutient également qu'il ne saurait, en l'absence de toute faute, devoir payer une amende correspondant à une pénalité contractuelle. Il fait encore valoir un abus de position dominante par l'UEFA, au sens du droit suisse et du droit européen de la concurrence. Enfin, il considère qu'il a respecté son obligation de moyens consistant à mettre en œuvre tout ce qui était raisonnablement possible afin d'éviter les incidents litigieux.

Il a pris les conclusions tendant à ce que le TAS reconnaisse

- a) qu'aucune disposition réglementaire de l'UEFA ne peut être interprétée dans le sens de l'existence d'une responsabilité objective et
- b) que le PSV Eindhoven a respecté son obligation de moyens.

Le 28 novembre 2002, le PSV a déposé la motivation de son appel, par laquelle il a confirmé ses conclusions, fondées en substance sur les mêmes motifs que sa déclaration d'appel.

Le 23 décembre 2002, l'UEFA a déposé son mémoire réponse.

A l'audience du TAS du 25 mars 2003, la vidéo du match litigieux, produite par l'UEFA, a été visionnée.

Amené par l'appelant, le délégué à la sécurité du PSV a rapporté que la politique de gestion de la foule à l'occasion des matchs de football est traitée de la même manière que celle de la brigade anti-émeute dont il était précédemment le commandant. Il s'agirait notamment de prévenir les affrontements entre la foule et les services de sécurité. S'agissant en particulier des mesures adoptées pour prévenir les comportements d'ordre raciste, la Fédération Néerlandaise de Football et la police ont adopté des mesures matérialisées par une "directive en matière de prévention de la violence verbale".

Le témoin a également soutenu n'avoir rien entendu au cours du match qui ait pu être assimilé à des manifestations d'ordre raciste. Il a déclaré n'avoir été informé de l'existence des incidents litigieux que quelques jours plus tard, par le biais de la presse. Il est alors intervenu auprès des agents de sécurité qui étaient en fonction dans le secteur du stade dans lequel s'étaient produits les incidents, lesquels lui ont appris qu'une vingtaine de personnes avaient entonné des chants de nature raciste, pendant de courtes périodes.

Selon le témoin, le PSV a adopté une politique de sécurité à trois niveaux:

- 1° politique de prévention fondée sur des activités organisées et encadrées par ses coordinateurs avec les supporters de l'équipe;
- 2° niveau adéquat de sécurité durant les matchs, grâce à la présence dans toutes les parties du stade d'agents (stewards) formés pour réagir de manière adéquate aux différents événements, en faisant preuve de souplesse et en intervenant de la manière la plus appropriée;
- 3° mesures efficaces de répression comportant la mise en œuvre d'enquêtes sérieuses portant sur les actes de violence dans le stade et conduisant à l'identification des auteurs et à leur dénonciation aux autorités néerlandaises, ainsi qu'à la suspension ou à la suppression de leur droit de fréquentation du stade.

Ce témoin est apparu comme crédible à la Formation, qui tient dès lors le contenu de son témoignage pour constant.

DROIT

1. Fondée sur l'art. 62 des statuts de l'UEFA, édition 2001 (ci-après "les statuts"), la compétence du TAS a été expressément admise par les parties, qui ont signé l'ordonnance de procédure du 12 décembre 2002.
2. L'appel a été interjeté dans le délai prévu par l'art. 62.1 des statuts de l'UEFA. Il satisfait, en outre, aux conditions de forme requises par les art. R48, R51 et R65.2 du Code de l'arbitrage en matière de sports (Code). Il est en conséquence recevable.
3. Les questions qu'il s'agit de résoudre sont celle de savoir, en premier lieu, si la réglementation de l'UEFA prévue à l'art. 6 de son règlement disciplinaire édition 2002 (ci-après "RD") est conforme au droit suisse, notamment aux art. 20 et 160 à 163 CO et, en second lieu, si cette réglementation a été correctement appliquée au cas d'espèce, conformément aux art. 52 des statuts UEFA et 11 RD, en infligeant une amende de CHF 50'000 au PSV pour les faits survenus au cours du match du 25 septembre 2002.
4. L'article 6 RD prévoit ce qui suit:
 - ¹ Les Associations membres et les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que de toute autre personne chargée par une association ou un club d'exercer une fonction lors d'un match.
 - ² L'association organisatrice ou le club organisateur répondent de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats, pendant et après le match. Ils pourront être rendus responsables de tout incident et sont passibles de mesures disciplinaires pouvant être assorties de directives.

5. L'appelant fait valoir que cette disposition pose le principe d'une responsabilité objective des clubs, lesquels peuvent ainsi être tenus pour responsables des faits de tiers, sans qu'une faute ne leur soit imputable. Il considère que le principe de la responsabilité objective en matière disciplinaire contrevient à l'art. 20 CO, en ce qu'une responsabilité de cette nature serait contraire aux bonnes mœurs. De plus, se fondant sur l'art. 163 al. 2 CO, il considère que l'amende qui lui a été infligée sur la base de cette responsabilité constitue une pénalité contractuelle dont le paiement ne peut pas être exigé dès lors que l'exécution de l'obligation de base serait devenue impossible en raisons de circonstances dont il n'est pas responsable.
6. L'appelant soutient qu'en droit suisse, il serait contraire aux bonnes mœurs et donc à l'art. 20 CO de prévoir une sanction financière en l'absence de faute.
7. L'art. 20 CO prévoit ce qui suit:
 - ¹ Le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs.
 - ² Si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces clauses sont seules frappées de nullité, à moins qu'il y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles.
8. Selon la doctrine suisse, citée par l'appelant lui-même, les sanctions d'ordre disciplinaire, qu'elles aient trait à la qualité de membre d'une association ou qu'elles aient une nature pécuniaire, doivent reposer sur une base statutaire, laquelle doit énoncer tant la sanction encourue que les circonstances dans lesquelles une telle sanction doit être appliquée. Ce sont aussi les statuts qui précisent si la sanction est soumise à une violation fautive d'une obligation ou si une violation non fautive d'une obligation peut également conduire à une sanction (HANS-MICHAEL RIEMER, in *Berner Kommentar*, n° 210, ad art. 70 CC).
9. Une partie de la doctrine considère toutefois que la preuve de la culpabilité du membre d'une association doit en principe exister avant de prononcer la sanction. En dehors des cas de disqualification d'une compétition à la suite d'un test positif de dopage d'un sportif, dans lesquels une telle sanction peut être basée sur une présomption de culpabilité du sportif et être prononcée avec effet immédiat, cette doctrine considère qu'il doit toujours être permis à un sportif de s'exprimer et d'apporter des éléments en sa faveur et que, s'il réussit à apporter la preuve de l'absence d'une faute intentionnelle ou par négligence, il ne doit pas encourir de sanction. Cette doctrine est contestée par d'autres auteurs qui considèrent que l'association doit veiller à la cohésion interne et à la poursuite, dans de bonnes conditions, de son but social. Le droit investit ainsi l'association d'une grande liberté dans son organisation interne, afin qu'elle puisse se défendre contre des comportements néfastes de membres, même si ceux-ci ne sont pas fautifs. L'élément punitif de la sanction est ainsi relégué au second rang, au bénéfice des fonctions préventives et dissuasives que doit remplir la sanction dans l'intérêt de l'ordre interne. Partant, une sanction peut être prononcée de manière valable même en l'absence d'un comportement fautif de son auteur (voir MARGARETA BADDELEY, *L'association sportive face au droit, les limites de son autonomie*, Genève, 1994, pp. 238 à 244, ainsi que les auteurs cités).
10. L'UEFA s'est assigné pour but notamment de "*promouvoir le football dans un esprit de paix, de compréhension et de fair-play, sans discrimination fondée sur la politique, le sexe, la religion ou la race*" (art. 2

des statuts UEFA). Pour atteindre ce but, elle impose à ses membres, soit les associations européennes de football (art. 5 des statuts UEFA), le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play. Elle les contraint en outre à inscrire cette obligation dans leurs statuts et à veiller à ce que leurs clubs, joueurs et officiels l'observent (art. 7 des statuts UEFA).

11. Le droit disciplinaire de l'UEFA sert à assurer la réalisation des buts définis dans les statuts de l'UEFA (art. 52 des statuts UEFA et art. 1 RD).

L'art. 5 RD précise que

¹ Les associations membres, les clubs, ainsi que leurs joueurs, officiels et membres doivent se comporter dans le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.

² Enfreint ces principes celui qui, notamment:

- a) ...
- b) se comporte de manière raciste, discriminatoire, politiquement extrémiste, insultante ou qui contrevient d'une autre manière aux règles élémentaires de la bienséance;
- c) à f) ...

12. L'art. 6 RD précité constitue la base légale qui permet à l'UEFA de faire respecter son but et les contraintes imposées à ses membres, non seulement par ceux-ci, mais également par les tiers dont les membres doivent répondre. Cette disposition s'articule en deux parties, en ses alinéas 1 et 2, lesquels visent des situations différentes et comportent des conditions et des conséquences qu'il s'agit de distinguer.
13. Le premier alinéa prévoit la responsabilité des associations membres et des clubs pour le comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters et de toute autre personne chargée par une association ou un club d'exercer une fonction lors d'un match. Selon cette disposition, la responsabilité des membres de l'UEFA et des clubs ne dépend que de la commission par l'une des personnes concernées d'un acte contraire à la réglementation de l'UEFA. On est donc bien en présence d'un cas de responsabilité objective imposée aux associations membres et aux clubs pour le fait de tiers, lesquels sont toutefois précisément désignés.
14. Cette disposition ne laisse aucune marge de manœuvre s'agissant de son application. L'association membre de l'UEFA et le club de football répondent, même en l'absence de toute faute, du comportement répréhensible de leurs supporters, tels que les manifestations à caractère raciste, qui contreviennent expressément à l'art. 2 des statuts UEFA et à l'art. 5 let. b RD. Il suffit que ces manifestations soient constatées pour que le club soit tenu automatiquement pour responsable.
15. Cette règle a très clairement pour objet de faire endosser par les clubs organisateurs de rencontres de football la responsabilité du respect par leurs supporters d'un comportement conforme aux buts poursuivis par l'UEFA. Force est en effet de constater que celle-ci ne dispose d'aucune autorité disciplinaire directe contre les supporters d'un club, mais uniquement contre les associations européennes de football et les clubs. C'est à ceux-ci qu'il

incombe de se conformer aux normes et à l'esprit de la réglementation dictés par l'UEFA. Or, si les clubs pouvaient se libérer de toute responsabilité en faisant valoir qu'ils ont pris toutes les mesures qu'on peut raisonnablement attendre d'eux pour prévenir tout acte contraire aux règles de l'UEFA et si des supporters venaient tout de même à commettre un tel acte, le comportement, bien que fautif en soi, ne pourrait en aucune manière être sanctionné. Les normes de comportement de l'UEFA constitueraient ainsi des obligations incertaines, parce que dénuées de toute sanction. En dirigeant la sanction contre le club pour les faits de ses supporters, ce sont en réalité ces derniers qui sont visés et ce sont eux qui seront exposés à subir, en leur qualité de supporters, la condamnation prononcée à l'encontre de leur club. C'est par ce seul biais que le but de la norme de l'UEFA a une chance d'être atteint. Sans cette sanction indirecte, l'UEFA serait littéralement démunie face aux agissements fautifs de supporters, lorsqu'un club ne peut se voir reprocher une faute en relation avec ces agissements.

16. L'art. 6 al. 1^{er} RD, faisant endosser une responsabilité objective par les clubs pour les faits de leurs supporters, remplit donc une fonction préventive et dissuasive. Son objet n'est pas de punir le club en tant que tel, qui peut ne rien avoir à se reprocher, mais de faire supporter par le club la responsabilité des actes, fautifs eux, de son public.
17. Ainsi, la responsabilité objective que l'art. 6 al. 1^{er} RD prévoit ne peut pas être considérée comme contraire à l'article 20 CO. D'autant que l'art. 72 al. 1^{er} CC permet aux associations d'exclure leurs membres sans en indiquer les motifs. Il apparaîtrait dès lors paradoxal qu'une association puisse prévoir dans ses statuts d'exclure ses membres sans devoir démontrer que ceux-ci ont commis une violation quelconque, mais qu'il lui soit interdit d'infliger à ses membres une sanction sans rapporter la preuve d'une violation fautive de leurs obligations.
18. En bref, la Formation considère, conformément à la doctrine dominante, qu'il n'y a pas de raison de mettre en doute le bien-fondé de la responsabilité causale prévue à l'art. 6 al. 1^{er} RD et rejette en conséquence les moyens de l'appelant à cet égard.
19. Le second alinéa de l'art. 6 RD est rédigé d'une manière différente de l'alinéa premier. Il prévoit que l'association organisatrice ou le club organisateur répondent de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Ils pourront être rendus responsables de tout incident et sont passibles de mesures disciplinaires pouvant être assorties de directives.
20. Il ressort d'une interprétation purement littérale de cette règle que l'on n'est plus ici en présence d'une responsabilité objective. Si cette disposition instaure effectivement une obligation de moyens, consistant à tout mettre en œuvre pour que l'ordre et la sécurité soient assurés dans ou autour du stade lors d'une rencontre, la simple survenance d'incidents ne conduit pas automatiquement à sanctionner l'association organisatrice ou le club organisateur. L'autorité appelée à connaître de tels cas d'incidents aura la latitude de sanctionner, selon les circonstances, l'association nationale ou le club. Il serait choquant qu'une association ou un club puisse être sanctionné alors même qu'ils n'auraient commis aucune faute dans le cadre de l'organisation et du maintien de l'ordre et la sécurité de la rencontre.

21. C'est dire que contrairement à ce que l'appelant semble soutenir, l'art. 6 al. 2 RD n'implique pas de responsabilité causale, si bien que les griefs formés à cet égard ne peuvent qu'être écartés.
22. L'appelant soutient en substance qu'en droit suisse, les sanctions disciplinaires d'associations sportives consistant en des obligations de paiement de sommes d'argent sont considérées comme des pénalités contractuelles, selon les art. 160 à 163 CO. Il invoque l'art. 163 al. 2 CO qui prévoit qu'une pénalité contractuelle ne peut être exigée si l'exécution de l'obligation violée est rendue impossible en raison de circonstances dont le créancier n'est pas responsable, c'est-à-dire qui ne sont pas le résultat d'une faute commise par lui.
23. L'intimée soutient de son côté que l'appelant a commis une faute fondant sa responsabilité et justifiant qu'une amende lui soit infligée. Elle relève néanmoins que, selon la doctrine suisse, l'art. 163 al. 2 CO permet de convenir qu'une peine conventionnelle sera due même lorsque l'obligation est devenue impossible sans la faute du débiteur.
24. L'art. 163 al. 2 CO prévoit ce qui suit:

² La peine stipulée ne peut être exigée lorsqu'elle a pour but de sanctionner une obligation illicite ou immorale, ni, sauf convention contraire, lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible par l'effet d'une circonstance dont le débiteur n'est pas responsable.
25. La nature juridique de l'obligation légale civile que constitue une sanction infligée par une association n'est pas interprétée de manière unanime en Suisse. Cependant, selon la jurisprudence fédérale et cantonale, ainsi que selon la doctrine majoritaire, une telle sanction correspond à une clause pénale au sens des art. 160 à 163 CO. La Formation ne voit aucune raison de s'écarter de cette opinion largement majoritaire et fait dès lors sienne la qualification de clause pénale de l'amende infligée par l'intimée à l'appelant.
26. S'agissant de la question de savoir si une telle amende peut être prononcée lorsque, comme le soutient l'appelant, l'exécution de l'obligation dont elle est l'accessoire est devenue impossible, le texte même de l'art. 163 al. 2 CO fournit une réponse claire et univoque. L'impossibilité de l'exécution de l'obligation ne peut libérer le débiteur du paiement de la clause pénale que si le contraire n'a pas été prévu dans la convention. Or, dans le cas présent, l'art. 6 al. 1^{er} RD prévoit, comme constaté précédemment, la responsabilité d'un club de football organisateur pour des faits reprochés à son public et sans que le club lui-même puisse se voir imputer une faute. L'argumentation de l'appelant tombe dès lors à faux à cet égard.
27. En revanche, vu l'analyse à laquelle la Formation a procédé ci-dessus à propos de l'art. 6 al. 2 RD, une amende prononcée en application de cette règle devrait être la conséquence de la violation fautive par l'appelant de ses obligations en matière d'ordre et de sécurité.
28. En d'autres termes, les statuts de l'UEFA prévoient expressément quand une faute est requise pour prononcer une amende (art. 6 al. 2) et quand elle ne l'est pas (art. 6 al. 1^{er} RD). La

Formation ne peut ainsi que constater que cette réglementation ne contrevient pas à l'art. 163 al. 2 et que les moyens de l'appelant doivent être également écartés sur ce point.

29. L'appelant soutient que selon l'art. 20 CO une disposition contractuelle (ou par extension une disposition réglementaire d'une association privée) peut être considérée comme étant contraire aux bonnes mœurs si elle viole une disposition d'ordre public ou de droit étranger. En l'espèce, il considère que les dispositions réglementaires de l'UEFA sont contraires aux bonnes mœurs, au sens de l'art. 20 CO, en ce qu'elles violeraient la section 1 de la Constitution hollandaise. Selon la traduction produite par l'appelant, cette disposition néerlandaise prévoit que:

"Toutes les personnes présentes sur le territoire des Pays-Bas seront traitées de manière égale dans des circonstances égales. Aucune discrimination fondée sur la religion, les convictions, les opinions politiques, la race ou le sexe ainsi que sur toute autre base quelle qu'elle soit ne sera pas permise."

30. Il convient tout d'abord de déterminer à quel droit les statuts de l'UEFA sont soumis selon les règles de conflit suisses, applicables au cas d'espèce conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport et à l'ordonnance de procédure signée par les parties.

31. L'art. 154 LDIP, concernant le droit applicable aux sociétés et aux associations, prévoit ce qui suit:

¹ Les sociétés sont régies par le droit de l'Etat en vertu duquel elles sont organisées si elles répondent aux conditions de publicité et d'enregistrement prescrites par ce droit ou, dans le cas où ces prescriptions n'existent pas, si elles sont organisées selon le droit de cet Etat.

² La société qui ne remplit pas ces conditions est régie par le droit de l'Etat dans lequel elle est administrée en fait.

32. Dans le présent cas, l'UEFA est une association au sens des art. 60 ss CC, inscrite au registre du commerce (art. 1 des statuts de l'UEFA). C'est dire que conformément à l'art. 154 LDIP, c'est le droit suisse qui est applicable à l'UEFA, notamment en ce qui concerne ses rapports internes, en particulier les rapports entre la société et ses membres (art. 155 let. f LDIP).

33. Ainsi, selon les règles de la LDIP, seul le droit suisse est applicable à l'UEFA. L'ordre public étranger ne devrait dès lors pas entrer en ligne de compte. Il convient au demeurant de relever que les statuts de l'UEFA prévoient expressément l'application du droit suisse (art. 64 al. 1^{er} des statuts de l'UEFA).

34. Ainsi, conformément aux règles de la LDIP et aux dispositions adoptées statutairement par l'intimé, le droit étranger ne doit pas entrer en ligne de compte.

35. Il convient cependant d'examiner encore si, comme le soutient l'appelant, l'ordre public étranger pourrait être applicable, selon l'art. 20 al. 1 CO, lequel prévoit ce qui suit:

¹ Le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs.

36. Cette disposition ne fait en aucun cas état d'une violation de norme de droit public étranger.

37. Selon la doctrine suisse, la violation, par une disposition contractuelle, de prescriptions d'un ordre juridique étranger (qui ne serait pas applicable en vertu des principes de droit international privé, comme en l'espèce) n'est pas constitutive d'illicéité (entraînant des sanctions de nullité) au sens de l'art. 20 CO. Cependant, on peut à la rigueur y voir, avec le même effet, une violation des bonnes mœurs (EUGEN BUCHER, in *Berner Kommentar*, § 190 ad art. 27 CC).
38. Si, comme cette doctrine l'admet, l'art. 20 CO pourrait, à la rigueur, permettre de caractériser comme étant contraire aux bonnes mœurs la contrariété à une norme de droit public étranger, la Formation ne voit pas en quoi, en l'occurrence, les dispositions réglementaires de l'UEFA ainsi que leur application concrète contreviendraient à la prohibition de la discrimination raciale contenue à la section 1 de la Constitution hollandaise. Au contraire, la réglementation et les décisions de l'intimée apparaissent comme ayant pour but de lutter contre une telle discrimination et vont dès lors précisément dans le sens des normes constitutionnelles invoquées par l'appelant.
39. Au vu de ce qui précède, l'argument de l'appelant à cet égard ne peut qu'être rejeté.
40. L'appelant soutient que la réglementation de l'intimée serait constitutive d'un cas d'abus de position dominante au sens du droit suisse et du droit européen. Elle fait valoir que l'UEFA serait en situation de position dominante sur le marché des compétitions européennes interclubs et qu'elle commettrait un "abus d'exclusion" ainsi qu'un "abus d'exploitation", parce qu'elle chercherait à améliorer sa situation en matière de responsabilité ou à mettre sa responsabilité à l'abri.
41. Les arguments invoqués à cet égard sont pour le moins lapidaires et manquent de clarté. L'appelant n'invoque pas de disposition concrète à l'appui de ses moyens et ne se réfère ni à la jurisprudence ni à la doctrine suisse ou européenne.
42. Quoi qu'il en soit et comme l'intimée le relève à juste titre, on peut sérieusement douter de ce que le droit européen ou suisse de la concurrence soient applicables au cas d'espèce. En l'absence d'une argumentation suffisamment étayée, la Formation considère qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce grief, qui doit dès lors être écarté.
43. En résumé, les moyens de l'appelant en relation avec la non-conformité de la réglementation de l'intimée avec le droit suisse ou le droit européen doivent être rejetés.
44. En l'espèce, les éléments de preuve des faits litigieux soumis à l'appréciation de la Formation sont la cassette vidéo du match, les rapports de l'arbitre et du délégué UEFA, les témoignages écrits des joueurs d'Arsenal et le rapport du délégué à la sécurité de l'appelant.
45. La cassette vidéo visionnée à l'audience montre que des supporters ont fait des gestes simiesques et ont poussé des cris de singe, sans qu'il soit toutefois possible de déterminer la persistance, la durée ou l'ampleur de ces incidents.

46. Les rapports de l'arbitre et du délégué UEFA décrivent plutôt de manière élogieuse l'organisation et le déroulement de la rencontre, en dehors de l'épisode du jet de briquets. Ils ne font aucune mention du comportement à caractère raciste du public.
47. S'agissant des témoignages écrits produits par l'intimée, la Formation remarque que leurs contenus respectifs sont tout aussi similaires que lapidaires. Au demeurant, la crédibilité des joueurs d'Arsenal FC n'a pas pu être corroborée par leur audition à l'audience, pas même par celle des deux seuls témoins que l'intimée a personnellement, et vainement, cités à comparaître. De plus, ces témoignages ne correspondent pas exactement aux faits tels qu'ils ressortent de la cassette vidéo et du rapport de l'arbitre et du délégué UEFA. La Formation est donc réticente à leur accorder une valeur probante déterminante.
48. S'agissant du rapport du 18 octobre 2003 et du témoignage à l'audience du responsable de la sécurité du PSV, la Formation retient que sur les 35'000 spectateurs présents au match litigieux, vingt personnes ont été soupçonnées d'avoir participé aux incidents et seules trois ont finalement pu être identifiées et poursuivies.
49. Si l'appelant admet donc bien que des manifestations de nature raciste ont eu lieu le 25 septembre 2002, ces incidents n'ont pas été d'une intensité majeure. Ils n'ont attiré l'attention ni des arbitres ni du délégué de l'UEFA ni du responsable de la sécurité du PSV.
50. Sur la base de tous ces éléments de preuve, la Formation retient donc que, lors du match PSV – Arsenal FC du 25 septembre 2002, une partie du public a bel et bien adopté un comportement de nature raciste ou discriminatoire à l'égard de certains joueurs. Elle relève cependant que ces incidents ont été d'une ampleur limitée.
51. Dès lors qu'il est établi que des incidents à caractère raciste se sont effectivement produits, l'art. 6 al. 1^{er} RD s'applique automatiquement, quelles que soient finalement les mesures de prévention effectivement prises par l'appelant. En tenant le PSV pour responsable du comportement de ses supporters, la réglementation de l'UEFA vise à sanctionner ces derniers pour leur comportement fautif, mais par l'intermédiaire de leur club.
52. Il convient au demeurant de préciser que c'est à tort que l'appelant semble vouloir se satisfaire des mesures adoptées dans sa directive en matière de prévention de la violence verbale. Cette directive prévoit en effet un seuil de tolérance largement trop élevé pour pouvoir être considéré comme admissible. La Formation estime notamment que le fait de demander à l'arbitre de n'intervenir que "*dans les cas où les chants de masse discriminatoires et incessants – dirigés contre un ou plusieurs joueurs, contre l'arbitre ou contre ses assistants – ont pour conséquence que la ou les personnes insultées ne sont plus en état de fonctionner normalement, ce qui a pour effet d'affecter gravement le bon déroulement sportif de la rencontre*" constitue une mesure manifestement insuffisante, qui s'adresse d'ailleurs à l'arbitre et non au club. Le PSV ne saurait dès lors se contenter d'appliquer ces standards, qui apparaissent parfaitement insuffisants et inadéquats par rapport au but visé à l'art. 2 des statuts de l'UEFA.

53. Partant, l'intimée était bien légitimée à prononcer une sanction à l'encontre de l'appelant sur la base de la responsabilité causale dont ce dernier doit répondre conformément à l'art. 6 al. 1^{er} RD.
54. Tout autre est la question de savoir si le PSV encourt une sanction pour violation de ses obligations selon l'art. 6 al. 2 RD.
55. La Formation considère que l'appelant a établi avoir mis en œuvre les moyens de nature à assurer l'ordre et la sécurité avant, pendant et après le match, dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats.
56. L'appelant a en effet démontré avoir adopté et mis en œuvre une politique adéquate de gestion des risques liés à l'ordre et la sécurité et ce, à trois niveaux:
- au premier niveau, la prévention, par le biais d'encadrement des groupes de supporters et des jeunes joueurs du club, par des coordinateurs convenablement formés;
 - au deuxième niveau, une solide organisation durant les matchs, par la mobilisation d'une équipe de 400 agents, formés pour adopter une attitude suffisamment souple en cas de début de débordement, évitant d'attiser l'animosité de certains supporters, mais prêts à intervenir pour conserver le contrôle de la situation en toutes circonstances;
 - au troisième niveau, la répression des responsables d'actes répréhensibles, par la mise en œuvre d'enquêtes sérieuses, débouchant sur l'identification des auteurs, leur condamnation tant sur le plan interne (suspension d'abonnement) que sur le plan externe (dénonciation aux autorités pénales).
57. En outre, le PSV Eindhoven s'est muni, depuis les incidents qui lui avaient valu en 2001 une première condamnation pour des faits analogues, d'un responsable de sécurité hautement qualifié, expérimenté dans le domaine de la gestion des émeutes.
58. La Formation considère, sur la base de ces différents éléments, que l'appelant s'est bien conformé à la norme de comportement à laquelle il est soumis par l'article 6 al. 2 RD. L'intimée n'a pas rapporté la preuve que l'appelant aurait dû adopter d'autres mesures que celles qu'il a mises en place. Preuve en est que, s'il faut bien admettre que les supporters du PSV ont effectivement contrevenu aux principes édictés par l'UEFA à l'art. 2 de ses statuts et à l'art. 5 al. 2 let. b RD, l'ordre et la sécurité n'ont à aucun moment été mis sérieusement en péril durant le match litigieux, en dehors de l'épisode très isolé du jet de briquets sur la pelouse. Il ne peut dès lors être fait grief à l'appelant d'une violation de l'art. 6 al. 2 RD.
59. Dans sa première décision, du 10 octobre 2002, l'intimée, par son Instance de contrôle et de discipline, a infligé une amende de CHF 30'000 à l'appelant.

La décision entreprise rendue, sur appel de l'intimée, par l'Instance d'appel de l'UEFA, retient que:

Il a été établi que le PSV Eindhoven n'avait rien fait pour mettre un terme ou, tout du moins, tenter de mettre un terme au comportement raciste de la foule. Au contraire, les agents – comme l'atteste l'attitude de l'agent

visible sur la cassette vidéo produite par les parties – sont restés passifs, ce qui est répréhensible. Par conséquent, considérant qu'il s'agit d'une infraction supplémentaire, l'Instance d'appel a décidé d'admettre en partie les conclusions de l'appelante. L'amende incriminée est donc élevée à CHF 50'000, --. De plus, le PSV Eindhoven reçoit un sérieux avertissement aux termes duquel, si des infractions d'ordre raciste étaient à nouveau commises par des spectateurs dans l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, le club devrait s'attendre à être sanctionné très sévèrement et même à se voir imposer des mesures restrictives telles que l'obligation de disputer des matchs à huis clos ou la suspension du stade (art. 14 al. h et i RD).

60. Or, contrairement à ce que retient l'intimée dans la décision entreprise, l'appelant ne peut être condamné que sur la base de sa responsabilité objective, pour le fait de ses supporters. La sanction qu'il s'agit de lui imposer doit être conforme au but que vise la norme violée. Elle ne peut en aucun cas être fondée sur des motifs de respect de l'ordre et de la sécurité, puisqu'il apparaît que l'appelant a pris les mesures indiquées à cet égard. De plus, la peine doit être adaptée à la mesure dans laquelle la norme de comportement (art. 6 al. 1^{er} RD) a été violée par les supporters.
61. Le montant de l'amende à prononcer doit être proportionné à la gravité de l'infraction commise par les supporters du PSV. La sanction imposée à l'appelant ne peut en effet pas être la même si seulement quelques supporters entonnent des chants xénophobes ou adoptent des attitudes discriminatoires que si c'est le stade entier qui se livre à de tels agissements. Or, dans le cas d'espèce, il ne s'est agi que de manifestations isolées, d'une ampleur et d'une durée très limitée.
62. La Formation considère que c'est à tort que l'Instance d'appel de l'UEFA a pris la décision d'aggraver la sanction prononcée par l'Instance de contrôle et de discipline, d'autant que les motifs invoqués semblent dénués de fondement. En effet, contrairement à ce que l'intimée soutient, l'appelant a adopté une méthode adéquate pour le maintien de l'ordre et la sécurité lors du match litigieux. Il ne peut donc pas valablement lui être reproché d'être demeuré complètement passif face aux incidents survenus le 25 septembre 2002. Ce reproche tombe d'autant plus à faux que l'UEFA n'avait alors encore édicté aucune règle concrète d'application de son règlement disciplinaire en matière d'ordre et de sécurité.
63. En revanche, la Formation constate que la sanction doit tenir compte du fait qu'il s'agit pour l'appelant d'un cas de récidive, justifiant une peine plus lourde que pour une première infraction. Dans sa décision du 11 janvier 2001, l'Instance d'appel de l'UEFA avait condamné le PSV Eindhoven à une amende de CHF 20'000. A l'époque, la police et les services de sécurité avaient dû intervenir pour empêcher les supporters du PSV d'entrer dans le secteur de ceux de l'équipe adverse. En outre, de graves manifestations d'ordre raciste contre un joueur de couleur du FC Anderlecht avaient été constatées.
64. Dans le présent cas, les faits reprochés aux supporters de l'appelant sont considérablement moins graves que ceux pour lesquels il a été précédemment condamné. Il peut être raisonnablement admis qu'en l'absence de récidive, ils auraient dû conduire l'intimée à prononcer une amende inférieure à celle de CHF 20'000 prononcée en 2001. Vu le cas de récidive, cette sanction doit toutefois être aggravée. La Formation considère, en fin de

compte, que la première décision, rendue le 10 octobre 2002 par l'Instance de contrôle et de discipline, était la mieux adaptée et qu'une amende de CHF 30'000, soit d'une fois et demie l'amende prononcée en 2001, pour des faits d'une gravité moindre, apparaît comme proportionnée aux circonstances de la cause. On relèvera d'ailleurs que l'appelant n'a pas fait appel de la décision de première instance de l'UEFA.

65. L'aggravation de l'amende de CHF 30'000 à CHF 50'000 n'a dès lors pas lieu d'être et l'appel doit être admis dans cette mesure.
66. Quant à l'avertissement prononcé par l'autorité intimée, la Formation le tient pour superfétatoire compte tenu de l'amende prononcée. Au même titre que les décisions de première et de seconde instance ont pris en considération les antécédents de l'appelant pour déterminer le degré de sa culpabilité, le précédent que constituera le présent cas sera, sans qu'il soit indispensable ni même utile de le préciser, pris en considération dans l'hypothèse où des incidents du même ordre viendraient à se reproduire dans l'enceinte du stade de l'appelant. L'intimée pourra alors prononcer une sanction adaptée tant aux circonstances qu'aux antécédents du PSV.
67. La Formation conclut que l'amende infligée par l'intimé à l'appelant doit être réduite de CHF 50'000 à CHF 30'000 et que la mention de l'avertissement dans le dispositif de la décision entreprise n'a pas lieu d'être.

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce :

1. L'appel du PSV Eindhoven contre la décision rendue le 25 octobre 2002 par l'Instance d'appel de l'UEFA est partiellement admis.
2. La décision entreprise est partiellement infirmée.

Statuant à nouveau, le Tribunal Arbitral du Sport prononce:

3. Le PSV Eindhoven est condamné à une amende de CHF 30'000 (trente mille francs suisses).
4. Le PSV Eindhoven est libéré du paiement de tous frais de justice afférents aux procédures ouvertes contre lui par l'UEFA, tant au stade de l'Instance de contrôle et de discipline qu'au stade de l'Instance d'appel.
5. (...)